



LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

Monsieur DURANG Pascal
2 Chemin de la Maix
54760 FAULX

Tomblaine, le 09 Janvier 2013

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 03 Janvier 2013 à Tomblaine :

Objet : Incident en fin de la Rencontre EXMA 4087 O. FROUARD-POMPEY – SAINT. DIE VB. du 25/11/2012 provoqué par M. DURANG P. licence n° VT610238.
Affaire disciplinaire n° 8 – 2012-2013

Après lecture des rapports de : - M. DAVIDAS A. – 1^{er} Arbitre
- M. PECHEUR S. – 2^{ème} Arbitre

Après audition de : M. DURANG Pascal, licence n° VT610238 de O. FROUARD-POMPEY.

Vu les règlements généraux de la FFBB et notamment le titre VI,

- Attendu que M. DURANG P. a contesté une faute antisportive lors du 4^{ème} quart temps de la rencontre citée en objet.
- Attendu que les arbitres ont consigné ces faits en signalant des incidents pendant et après la rencontre.
- Constatant, que M. DURANG P. était marqueur de la rencontre.
- Attendu qu'à ce titre, M. DURANG P. se devait d'observer une stricte neutralité.
- Attendu que M. DURANG P. reconnaît avoir parlé de « malhonnêteté intellectuelle » et de « pauvre gars qui se prend pour un Caliméro ».
- Attendu que M. DURANG P. regrette la forme de cette conversation.
- Attendu que les formalités de fin de rencontre ne se sont pas déroulées dans le vestiaire arbitre et qu'une discussion s'est installée lors de ces formalités à la table de marque entre l'arbitre et le marqueur.

Par ces motifs, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball décide :

- **D'infliger un blâme à M. DURANG Pascal, licence n° VT610238 de l' O. FROUARD-POMPEY.**
- **De lui rappeler que la fonction d'officiel de table implique une stricte neutralité pendant la rencontre.**

.../...



LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

- Le groupement sportif O. FROUARD-POMPEY devra par ailleurs verser la somme de **80 € (quatre vingt euros) dans un délai de huit jours** à compter de l'expiration du délai d'appel, à la Ligue Lorraine. Cette somme correspondant aux frais de procédure conformément à l'article 633 des règlements généraux de la FFBB.

Conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la F.F.B.B., la présente décision peut-être frappée d'appel devant la Chambre d'Appel de la F.F.B.B. dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Ce recours doit être accompagné d'un cautionnement de 310 €, conformément à l'article 636 de ces mêmes règlements.

Mesdames CANELA, FRAYSSE, SELIC et Messieurs BILICHTIN, BONNET, CHARLIER, KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos salutations sportives les meilleures.

Le Secrétaire,

L. KULINICZ

Le Président de la
Commission de Discipline,

T. BILICHTIN

Copie : O. FROUARD-POMPEY – CD 54
Trésorerie.